



Service de Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société EUROSERUM à AIRAINES  
Mise en demeure

ARRETE du 18 JUIN 2020

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 541-3, L. 514-5, L. 541-22, L. 541-44, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 juin 2001 à la société U.P.C.L pour l'exploitation d'un site de traitement de lait sur le territoire de la commune d'AIRAINES à l'adresse suivante 2 avenue Jules Lévis concernant notamment la rubrique 2230-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article V.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que : « les effluents industriels à la sortie de l'usine devront répondre aux caractéristiques suivantes : [...] »

- pour les Nitrates : 30 mg/l en concentration et 10 kg/j en flux ;
- pour le Sodium : 300 mg/l en concentration et 200 kg/j en flux.
- [...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donné acte du 29 septembre 2015 concernant le changement d'exploitant au profit de la société EUROSERUM ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 février 2020, transmis à l'exploitant par courriers des 24 mars et 6 mai 2020, conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 15 mai 2020, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai déterminé ;

Vu le contrôle inopiné effectué les 22 et 23 juillet 2019 par la société SGS FRANCE sur le site EUROSERUM d'AIRAINES.

Vu le rapport de référence MS19-05440 suite au contrôle inopiné établi par la société SGS FRANCE du 12 août 2019, constatant des dépassements supérieurs à 100% des valeurs limites d'émission, pour le nitrate et le sodium ;

Considérant que lors de la visite du 11 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société EUROSERUM ne respectait pas les valeurs limites d'émission imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article V.3.2 de cet arrêté préfectoral ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROSERUM de respecter les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

## ARRÊTE

**Article 1** – la société EUROSERUM exploitant un établissement de traitement et transformation de lait sis 2 avenue Jules Lévis sur la commune d'Airaines, ci-après nommée « l'exploitant » est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site exploité à la même adresse.

**Article 2** – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article V.3.2. de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2001 en :

- mettant en place des actions correctives appropriées accompagnées le cas échéant d'un échéancier relatif aux travaux nécessaires pour se mettre en conformité vis-a-vis des valeurs réglementaires relatives aux émissions de son installation sur l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- déposant un « porter à connaissance » comprenant à minima un comparatif avec les installations identiques sur le territoire et argumentaire à l'appui afin de faire évoluer les paramètres spécifiques imposés par arrêté préfectoral sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Si le porter à connaissance est jugé irrecevable, l'exploitant met en place des actions correctives appropriées accompagnées le cas échéant d'un échéancier relatif aux travaux nécessaires pour se mettre en conformité vis-a-vis des valeurs réglementaires relatives aux émissions de son installation sur l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la décision d'irrecevabilité.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** –

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

**Article 5** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire de la commune d'AIRAINES, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EUROSERUM.

Amiens, le 18 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

  
Myriam GARCIA